CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE
DE BILLARD

*

STATUTS

*

EDITÉS A L'ISSUE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,
GENÈVE, 12 ET 13 JUILLET 1958

CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE
DE BILLARD

*

STATUTS

*

EDITÉS A L'ISSUE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,
GENÈVE, 12 ET 13 JUILLET 1958

TABLE DES MATIERES

★

CHAPITRE I 3

Fondation et Titre 3
But 4
Définition de l'amateurisme 4
Siège Social 5
Exercice social 5

CHAPITRE II 5

Droits et devoirs des fédérations affiliées 5

Stipulation fondamentale 5
Composition et obligations des fédérations . . 6
Droit d'entrée et Cotisation annuelle 6
Admission 6
Suspensions et radiations 7
Epreuves Internationales 7
Litiges 8

CHAPITRE III 8

Fonctionnement 8

Comité 8
Comité de Patronage 10
Langues officielles 10
Assemblée Générale Ordinaire 11
Assemblée Générale Extraordinaire 13

CHAPITRE IV 13

Protocole de la C. E. B. 13
Drapeaux 13
Drapeau C. E. B. 13-14
Cérémonie d'Ouverture 14
Cérémonie de Clôture 15
Invitations 16

STATUTS

DE LA

CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE BILLARD

★

CHAPITRE I.

Fondation.

Article premier.

(1) Les Fédérations suivantes :

la Fédération Allemande de Billard, (D. B. B.) ;

la Fédération Autrichienne des Amateurs de Billlard, (O. A. B. V.) ;

la Fédération Royale Belge de Billard-Amateurs, (F. R. B. B. A.) ;

la Fédération Britannique de Billard (B. A. C. C.) ;

la Fédération Danoise de Billard, (D. B. U.) ;

la Fédération Egyptienne des Amateurs de Billard, (F. E. A. B.) ;

la Fédération Espagnole de Billard, (F. E. B.) ;

la Fédération Française de Billard, (F. F. B.) ;

la Fédération Italienne de Billard, (F. I. B.) ;

la Fédération Luxembourgeoise des Amateurs de Billard, (F. L. A. B.) ;

la Fédération Royale Néerlandaise de Billard, (K. N. B. B.) ;

la Fédération Polonaise de Billard, (P. Z. B.) ;

la Fédération Portugaise de Billard (F. P. B.) ;

la Fédération Suisse des Amateurs de Billard, (F. S. A. B.);
la Fédération Tchéco-Slovaque des Amateurs de Billard, (S. C. K. K.);
réunies à Genève, le 12 juillet 1958, ont décidé :

(2) Il est créé un groupement européen, ouvert à toutes les fédérations nationales de billard, pour favoriser le développement de ce sport et doter celui-ci d'une direction suprême permanente et démocratique.

(3) Ce groupement porte le titre de **CONFEDERATION EUROPEENNE DE BILLARD, (C. E. B.).** Il constitue, avec les autres groupements continentaux, l'UNION MONDIALE DE BILLARD, (U. M. B.).

But.

Article deux.

La C. E. B. a pour but :

a) de fixer les règles de l'amateurisme ;
b) de réglementer les épreuves internationales ;
c) d'étudier et régler toutes les questions intéressant le billard international et d'homologuer les records et résultats internationaux ;
d) cette activité ne peut porter atteinte à la liberté d'organisation intérieure des groupements constituant la C. E. B.

Définition de l'amateurisme.

Article trois.

(1) L'amateur s'interdit de retirer de la pratique du billard un bénéfice direct, des honoraires ou prix en espèces. Il ne peut être rémunéré pour l'enseignement du billard.

(2) L'amateur ne peut, sous quelque forme que ce soit, participer à aucune publicité écrite, imprimée ou imagée en faveur des maisons de billard, d'accessoires de billard, ou toutes autres entreprises commerciales ou industrielles.

(3) L'amateur ne relève que de sa propre fédération, à condition de respecter les termes de la définition de l'amateur.

(4) La qualité d'amateur ne pourra jamais être rendue à un joueur ayant exercé la carrière professionnelle, après avoir été représentant de sa fédération nationale dans les épreuves internationales pour amateurs. L'assemblée générale de la C. E. B. restera seule juge d'autres cas pouvant lui être soumis.

Article quatre.

L'amateur est autorisé à recevoir, des organisateurs d'épreuves internationales et de sa fédération, les indemnités de déplacement et de séjour fixées par les règlements.

Article cinq.

Toutes les fédérations affiliées à la C. E. B. s'engagent à faire respecter, par leurs propres membres, les termes de la définition de l'amateur.

Article six.

Un amateur ne peut se rencontrer, en match public, avec un professionnel, excepté s'il s'agit d'une exhibition placée sous l'égide d'une fédération nationale, en faveur d'un joueur amateur relevant de cette fédération.

Article sept.

Toute sanction prononcée contre un amateur ou un club, par la Fédération de son pays, devra, à la demande de cette fédération, être étendue au ressort de toutes les autres fédérations affiliées.

Siège social.

Article huit.

Le siège social est situé dans la ville de domiciliation du Président.

Exercice social.

Article neuf.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

CHAPITRE II.

Droits et devoirs des fédérations affiliées.

Stipulation fondamentale.

Article dix.

Les fédérations affiliées à la C. E. B. se reconnaissent réciproquement comme seul pouvoir régissant le billard dans leur

pays respectif. La C. E. B. n'admet qu'un seul pouvoir sportif de billard par pays.

Composition et obligation des fédérations.

Article onze.

(1) Les fédérations ne sont composées que d'amateurs.

(2) Elles ne peuvent recevoir l'affiliation d'une société étrangère.

(3) Elles ne peuvent recevoir l'affiliation d'un étranger résidant dans un autre pays, sauf si, dans ce pays, n'existe aucune fédération de billard.

Article douze.

Les fédérations adopteront les règles de jeu, d'arbitrage et d'organisation établies par la C. E. B.

Droit d'entrée et cotisation annuelle.

Article treize.

Le droit d'entrée et la cotisation seront fixés, chaque année, par l'assemblée générale. La cotisation annuelle sera payée, au plus tard, trois mois après l'assemblée générale.

Admission.

Article quatorze.

(1) Les demandes d'admission de fédérations doivent être adressées au Secrétaire général de la C. E. B.

(2) Chaque demande sera accompagnée des documents suivants, établis en deux exemplaires :

a) statuts ;

b) nom et adresse des membres du Comité ;

c) liste des clubs constituant la fédération ;

d) date de nomination des membres du Comité par l'assemblée générale de la fédération demanderesse.

(3) La fédération demanderesse devra démontrer qu'elle constitue, dans son pays, l'élément dirigeant et possède un caractère national. La fédération affiliée au Comité Olympique de son pays aura toujours le droit de préférence.

(4) L'admission ne peut être votée ou refusée que par la plus proche assemblée générale.

(5) Lorsque l'admission a été votée, les délégués de la fédération affiliée sont autorisés à prendre part immédiatement aux travaux de l'assemblée générale.

Suspensions et radiations.

Article quinze.

(1) Des sanctions sont prévues :

a) par avertissement, blâme, amende ou suspension temporaire, pour toute fédération n'ayant pas respecté les Statuts et règlements internationaux. Ces sanctions seront prononcées par l'assemblée générale, à la simple majorité des voix. Le Comité de la C. E. B. peut, en cas d'urgente nécessité, prononcer la suspension d'une fédération jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

b) par suspension d'office pour toute fédération en retard de douze mois de paiement de cotisation. Cette suspension entraîne la suppression momentanée du droit de vote et sera levée d'office après mise en règle de la fédération suspendue.

(2) La qualité de membre de la C. E. B. se perd :

a) par une démission dûment acceptée. Une démission ne peut être acceptée que lorsque la fédération a liquidé ses obligations financières à l'égard de la C. E. B. et de ses membres.

b) par radiation pour non paiement de dettes. Toute fédération en retard de paiement depuis trois ans sera radiée d'office.

c) par radiation prononcée par l'assemblée générale pour fautes contre l'honneur ou récidive dans l'inobservance des règlements. Cette radiation doit recueillir les trois quarts des voix des membres présents à l'assemblée générale.

d) par radiation prononcée par l'assemblée générale, pour le motif que la fédération n'a plus le caractère d'une véritable association nationale dans son pays. Les votes doivent être acquis comme il est dit sub litt. c).

Epreuves internationales.

Article seize.

(1) Les fédérations sont dans l'obligation d'organiser, au moins une fois par période de sept ans, soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un cercle affilié, une épreuve internationale.

(2) La période de sept ans prévue sub n° (1) commence, soit à la date d'affiliation de la fédération, soit à la date de la dernière épreuve internationale organisée par la fédération.

(3) L'organisation de l'assemblée générale de la C. E. B. est assimilée à l'organisation d'une épreuve internationale.

Article dix-sept.

Seules les épreuves internationales autorisées par la C. E. B. et organisées par les fédérations affiliées pourront porter le titre de championnat international.

Article dix-huit.

(1) Toute épreuve internationale sera fermée aux amateurs ne faisant partie d'aucune des fédérations affiliées.

(2) Ces fédérations doivent interdire à leurs membres de participer à une épreuve internationale non organisée par une fédération affiliée ou non donnée sous ses auspices.

Litiges.

Article dix-neuf.

(1) En cas de conflit entre deux fédérations, si ces dernières n'ont pu se mettre d'accord, le Comité de la C. E. B. désignera une Commission d'arbitrage composée de trois fédérations neutres. Celle-ci décidera à la majorité. Son jugement sera définitif et engagera les deux fédérations.

(2) Les fédérations ne seront pas autorisées à porter devant une cour de justice les litiges avec la C. E. B. ou avec d'autres fédérations. Les fédérations transgressant cette règle seront radiées de la C. E. B.

CHAPITRE III.

Fonctionnement.

Comité.

Article vingt.

(1) La direction de la C. E. B. est assurée par un Comité composé de :

un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un directeur sportif général, un trésorier, deux commissaires techniques.

(2) Les membres du Comité sont élus pour trois ans, dans leurs fonctions respectives, par l'assemblée générale, et ne sont révocables que par celle-ci. A l'expiration de leur mandat, ils seront rééligibles.

(3) Le Comité sera renouvelable d'après l'ordre de sortie établi pour la première fois comme suit :
première année : le président et le trésorier.
deuxième année : les vice-présidents et le directeur sportif général.
troisième année : les commissaires techniques et le secrétaire général.

(4) Les membres des Comités internationaux ont la stricte obligation de faire partie du Comité de leur fédération nationale.

(5) Toute personne se livrant au commerce des billards et accessoires de billard, sous quelque forme que ce soit, ou exploitant une salle de billard ou salle de jeu à base de billard, ne pourra faire partie d'aucun Comité international.

Article vingt et un.

(1) Les membres du Comité, une fois élus, cessent de représenter leur fédération. Celle-ci peut désigner un autre délégué.

(2) Les membres du Comité, à l'exception du président, disposent chacun d'une voix aux assemblées générales.

(3) En cas d'égalité des voix, lors des votes aux assemblées générales, le président ordonnera un second ou troisième scrutin.

Si ce dernier révèle une nouvelle égalité des voix, le président se prononcera et sa décision sera prépondérante.

(4) Les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité sont à charge de la C. E. B. seulement en ce qui concerne la présence aux assemblées.

(5) Les frais de déplacement du membre du Comité assurant le contrôle d'un tournoi international sont à charge de la fédération organisatrice, si celle-ci demande l'assistance du Comité ou si ce dernier estime que son assistance est indispensable.

Article vingt-deux.

Toutes les fonctions des membres du Comité sont honorifiques.

Article vingt-trois.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le nouveau titulaire, nommé par la plus proche assemblée générale, reprend éventuellement le mandat de son prédécesseur.

Article vingt-quatre.

Le Comité se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la C. E. B. l'exige, et au moins une fois l'an, immédiatement avant l'assemblée générale ordinaire, au siègle de cette assemblée générale.

Comité de Patronage.

Article vingt-cinq.

(1) L'assemblée générale, sur proposition du Comité, peut décerner tout titre honorifique, en tout temps révocable, à toutes personnes, membres d'une fédération ou non.

(2) L'assemblée générale pourra, notamment :

a) décerner le titre de membre d'honneur :

1°) aux personnes dont le nom est de nature à rehausser le prestige de la C. E. B.

2°) aux personnes désireuses d'apporter à la C. E. B. une aide financière, en payant une cotisation annuelle dont le minimum sera fixé, chaque année, par l'assemblée générale.

b) décerner le titre honorifique de leurs fonctions aux membres du Comité qui ont rendu à la C. E. B. des services signalés.

(3) Les membres d'Honneur et les membres honoraires forment le Comité de Patronage de la C. E. B.

Langues officielles.

Article vingt-six.

(1) Les langues française, espagnole, allemande et anglaise sont déclarées langues officielles de la C. E. B.

(2) L'assemblée générale ordinaire sera habilitée pour accepter, s'il échet, d'autres langues officielles.

(3) La langue française sera seule utilisée pour les procès-verbaux, les travaux du Comité et les délibérations de l'assemblée générale.

(4) Les Fédérations pourront utiliser l'une des quatre langues citées sub num. (I), pour leur correspondance avec la C. E. B.

(5) Pour correspondre entre elles, les fédérations devront utiliser le français, à moins qu'elles ne se servent d'une autre langue commune.

(6) Le texte des Statuts et règlements sera traduit dans toutes les langues officielles, mais le texte français aura seul force de loi.

Assemblée générale ordinaire.

Article vingt-sept.

L'assemblée générale ordinaire s'occupera des matières suivantes :

a) elle examinera les rapports soumis par le Secrétaire général, le directeur sportif général, le trésorier et les commissaires aux comptes et accordera décharge aux membres du Comité.
b) elle nommera les membres du Comité.
c) elle désignera deux commissaires aux comptes, qui feront rapport sur la comptabilité présentée par le trésorier.
d) elle s'occupera de l'admission, de la suspension ou de la radiation des fédérations.
e) elle établira le calendrier sportif pour l'année à venir.
f) elle homologuera les résultats des épreuves internationales.
g) elle fixera l'indemnité journalière à allouer aux amateurs.
h) elle décidera de toute autre proposition ayant figuré à l'ordre du jour, sauf des modifications aux Statuts.
i) elle fixera, pour l'année suivante, le pays dans lequel se tiendra l'assemblée générale et la date à laquelle celle-ci aura lieu.

Article vingt-huit.

(1) L'assemblée générale ordinaire se réunira une fois par an.

(2) Les fédérations devront faire parvenir au Secrétaire général leur ordre du jour, au moins six semaines avant la date de la réunion, et l'ordre du jour général leur sera adressé au moins quatre semaines avant la date de la réunion.

Article vingt-neuf.

(1) Les fédérations seront représentées à l'assemblée générale par un ou deux délégués chacune.

(2) Ces délégués devront être membres de la fédération qu'ils représentent et en posséder la nationalité, ou résider dans le pays de leur fédération depuis cinq ans révolus.

Article trente.

(1) Le nombre de voix attribué à chaque fédération est fixé

à trois. Les fédérations non représentées à l'assemblée générale ne disposent que de deux voix.

(2) Si une fédération n'est représentée que par un délégué, celui-ci disposera de trois voix.

(3) Toute fédération non représentée à l'assemblée générale pourra exprimer son vote par correspondance sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, simplement par Oui, par Non ou par Abstention. Ces votes devront être adressés au président de la C. E. B., au siège de l'assemblée et avant l'ouverture des débats.

Article trente et un.

L'assemblée générale ordinaire pourra se tenir dans n'importe quel pays, au gré des demandes émanant des fédérations.

Article trente-deux.

Les décisions votées par l'assemblée générale ordinaire entreront immédiatement en vigueur.

Article trente-trois.

(1) A l'assemblée générale assisteront seuls les délégués des fédérations, les membres du Comité et le personnel indispensable.

(2) En outre, la salle des séances sera accessible :

a) aux membres des Comités des fédérations affiliées ;

b) aux représentants accrédités de la Presse, si l'assemblée autorise leur présence.

Article trente-quatre.

(1) Les décisions de l'assemblée générale ordinaire seront prises à la simple majorité des suffrages, exprimés oralement ou par correspondance.

(2) Le vote pour les élections des membres du Comité est secret, sauf les suffrages exprimés par correspondance. Les autres votes ont lieu à main levée.

Article trente-cinq.

(1) Les décisions prises lors d'une assemblée générale,

seront lues devant l'assemblée et signées par le président et le secrétaire général, ou leurs remplaçants.

(2) Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être envoyé à chaque fédération dans un délai maximum d'un mois.

Article trente-six.

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de fédérations représentées.

Assemblée générale extraordinaire.

Article trente-sept.

Lorsqu'il s'agit d'une modification aux Statuts, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée, en même temps que la plus proche assemblée générale ordinaire, dans la ville et aux jours fixés pour cette dernière assemblée.

Article trente-huit.

(1) L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des voix des fédérations affiliées, exprimées verbalement ou par correspondance.

(2) Les décisions ne seront acquises qu'à la majorité des deux tiers des voix des fédérations représentées, verbalement ou par correspondance, et des membres du Comité de la C. E. B. présents.

(3) L'ordre du jour sera indiqué dans la convocation.

(4) Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée l'année suivante et pourra délibérer, quel que soit le nombre des votants.

CHAPITRE IV.

Protocole de la C. E. B.

Article trente-neuf.

(1) Les locaux affectés aux manifestations officielles de la C. E. B. seront décorés aux couleurs des pays participants.

(2) Le drapeau de la C. E. B. sera blanc, frangé d'or et portant en son centre une bande aux couleurs de l'arc-en-ciel. Il mesurera 2 m 25 de large et 1 m 50 de haut. Au-dessus de la bande centrale seront appliquées les trois initiales C. E. B. entourées de trois cercles entrelacés.

Cérémonie d'ouverture des tournois.

Article quarante.

(1) Cette cérémonie aura lieu dans la salle du tournoi, avant le premier match.

(2) Le président de la C. E. B. ou, à son défaut, un des vice-présidents, ou, à défaut de ceux-ci, un membre du Comité de la C. E. B., par ordre de préséance, ou, à défaut de celui-ci, le président de la fédération organisatrice, proclamera en ces termes l'ouverture du tournoi :

« La Confédération Européenne de Billard ayant confié à » la Fédération ..... l'organisation du Cham- » pionnat ..... pour l'année sportive internatio- » nale 19...-19..., nous convions les officiels et concurrents aux » matches qui vont se dérouler, à cette occasion, du ..... » au .....

» Nous rappelons que le précédent championnat ..... » a été organisé au cours de la saison sportive internationale » 19...-19... par les soins de la fédération ..... » et que c'est M. ....., représentant de la Fédé- » ration ....., qui en a été déclaré vainqueur.

» Au nom de la C. E. B., nous avons l'honneur de pro-
» clamer l'ouverture du ..... Championnat .....
» ..... ».

(3) Cette proclamation sera lue en français et traduite ensuite dans la langue nationale du pays organisateur.

(4) Aussitôt, le drapeau de la C. E. B. est hissé dans la salle des matches, pendant que s'exécute l'hymne national du pays auquel appartient la fédération organisatrice.

(5) Le président de la fédération organisatrice, ou son remplaçant, pourra, ensuite, adresser quelques mots de bienvenue aux officiels et joueurs étrangers.

Cérémonie de clôture des tournois.

Article quarante et un.

(1) Cette cérémonie aura lieu dans la salle des tournois, à l'issue du match final.

(2) Le président de la C. E. B. ou, à son défaut, un des vice-présidents, ou, à défaut de ceux-ci, un membre du Comité de la C. E. B., par ordre de préséance, ou, à défaut de celui-ci, le président de la fédération organisatrice, proclamera en ces termes la clôture du tournoi :

« Au nom de la C. E. B. nous proclamons la victoire de
» M. ....., représentant de la Fédération .....
» ....., et lui décernons le titre de Champion .....
» ..... pour la saison sportive internationale 19...-19... «.

(3) Aussitôt, le drapeau du pays auquel appartient la fédération du vainqueur est hissé dans la salle des matches, pendant que s'exécute l'hymne national du dit pays.

(4) Suivra immédiatement la remise des prix.

(5) Le président de la C. E. B. ou, à son défaut, un des vice-présidents ou, à défaut de ceux-ci, un membre du Comité de la C. E. B., par ordre de préséance, ou, à défaut de celui-ci, le président de la fédération organisatrice, continuera :

« Nous convions l'une des fédérations affiliées à organiser
» cette même épreuve la saison prochaine ou l'une des saisons
» futures et nous proclamons la clôture du ..... champion-
» nat ..... ».

(6) Le drapeau de la C. E. B. est alors descendu, pendant que s'exécute l'hymne national du pays auquel appartient la fédération organisatrice.

Invitations.

Article quarante-deux.

(1) Les membres des Comités des Fédérations affiliées, et les membres du Comité de la C. E. B. et du Comité de Patronage de celle-ci auront la gratuité d'accès de la salle des matches.

(2) Sur présentation de leur carte, les membres des fédérations affiliées auront une réduction sur les prix d'entrée, dans la mesure éventuellement prise par les organisateurs en faveur des membres de leur propre fédération.

Statuts adoptés
par l'Assemblée Générale Constituante,
à Genève, les 12 et 13 juillet 1958.

Imprimerie G. & F. BUYS
44, RUE DE CUREGHEM
BRUXELLES - Tél. 11.52.48